

**JUGEMENT N° 236
du 20/11/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT
NOVEMBRE 2024**

AFFAIRE :

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du 20 novembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Juge au tribunal, **Président**, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA** et **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maître ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ECOBANK-NIGER SA

(SCPA ALLIANCE)

ENTRE :

ECOBANK NIGER SA : Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 10.961.900.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Angle boulevard de la Liberté et Rue des Bâisseurs, BP : 13804 Niamey-NIGER, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NIM-2009-B 818, représentée son Directeur Général M. Didier Alexandre Correa, assistée de la SCPA ALLIANCE, Avocats associés, 76 Rue du Mali, Nouveau Marché, BP :2.110 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20 34 05 20 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

**N.H.H SARLU
(SCPA ARTEMIS)**

Demanderesse,

D'une part

ET

**EQUAS NIGER SARLU
(SCPA-DMBG)**

**SEYDOU HAMANI
IBRAHIM
(ME HAROUNA ABDOU)**

1. **LA SOCIETE N.H.H SARLU**, Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle au capital de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey/quartier Grand Marché/RN, immatriculé au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le n° NE-NIM-01-2021-B13-01612, NIF : 77824/24/R, représentée par son Gérant Nouhou Himadou Hamani, assistée de Maître Karim Souley, Avocat à la Cour, Cité Fayçal, R75, Tel : 20340141, BP : 12950 Niamey, en l'étude duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

2. **EQUAS NIGER SARLU**, ayant son siège à Niamey, route Filingué, représentée par son Gérant, assistée de la SCP DMBG, Avocats associés, Village de la Francophonie les tôles bleues, immeuble GM8, BP : 2398 Niamey, Tel :

(+227)20321192 ;

3. **SEYDOU HAMANI IBRAHIM**, demeurant à Niamey, quartier Boukoki, Tel : 92.60.44.92, assisté de Me Harouna Abdou, Avocat à la Cour, BP : 20 Niamey ;

Défendeurs,

D'autre part

SUR CE, LE TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCEDURE

Par acte de Maître Minjo Hamadou Balbizo, Huissier de justice près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey du 05 juin 2024, l'ECOBANK-NIGER SA a fait assigner la Société N. H. H SARLU, EQUAS NIGER SARLU et SEYDOU HAMANI IBRAHIM devant le Tribunal de commerce de Niamey de les y venir à l'effet de :

En la forme :

- S'entendre déclarer recevable l'action tant récursoire que paulienne d'Ecobank Niger S.A comme étant régulière ;

Au fond :

- S'entendre constater le paiement des causes de la saisie d'un montant de 112.000.190 F CFA par Ecobank NIGER au profit de la Banque Atlantique du Niger ;
- S'entendre condamner la Société N. H. H SARLU à payer à ECOBANK NIGER S.A la somme de 112.000.190 F CFA ;
- S'entendre déclarer fondée l'action paulienne d'ECOBANK NIGER S.A ;
- S'entendre, dire et juger qu'il y a fraude à ses droits ;
- S'entendre déclarer les virements entreprise inopposables à ECOBANK NIGER SA ;
- S'entendre révoquer lesdits virements au profit de la requérante dans la limite des sommes déclarées au jour de la saisie, soit 112.000.190 F CFA ;
- S'entendre ordonner le retour desdites sommes dans le compte de la Société N. H. H SARLU sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- S'entendre condamner les requis à verser à ECOBANK NIGER S.A la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- S'entendre assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner les requis aux dépens.

Enrôlée à l'audience de conciliation du 19 juin 2024 où après constat d'échec de la tentative de conciliation, l'affaire fut renvoyée à la mise en état.

A cet effet, le juge de la mise en état dressa le calendrier de mise en état à travers la

conférence préparatoire du 21 août 2024 au moyen de laquelle il a invité les parties à échanger et communiquer leurs pièces et conclusions et à les produire aux pièces de la procédure.

Enfin, il clôtura la mise en état le 11/09/2024 et renvoya la procédure à l'audience contentieuse du 25 septembre 2024 où elle a été retenue, les parties se sont remises à leurs pièces et conclusions et le délibéré a été prévu au 13 novembre 2024;

II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de sa requête, la Société ECOBANK NIGER SA expose que, par exploit de Me Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, Huissier de justice à Niamey, du 06 novembre 2023, la Banque Atlantique a pratiqué une saisie-attribution de créances sur le compte de la Société N.H.H ouvert dans ses livres pour avoir le paiement de la somme de 125.671.103 F CFA en principal, frais et accessoires. Cette dernière, pour organiser son insolvabilité, n'a pas élever de contestations, mais s'était plutôt mise à émettre des ordres de virement de son compte n° 160741581001 vers les comptes de SEYDOU HAMANI IBRAHIM n°160742580001 et d'EQUUSAS SARLU n°160140545001 logés dans les livres d'ECOBANK et cette attitude malicieuse a obligé l'ECOBANK NIGER SA, assignée en paiement des causes de la saisie qu'elle a pourtant déclarée dans le respect de l'article 156 de l'AUPSRVE, en s'exécutant par la remise contre décharge du chèque n°6650593 de F CFA 112.000.190 ; représentant le solde déclaré lors de la saisie attribution de créances du 06 novembre 2023 précitée ; et par ordonnance n°007 du 10 janvier 2024, le juge de l'exécution constata ce paiement ; d'où ECOBANK NIGER SA dispose désormais d'une action récursoire et révocatoire contre la Société N.H.H et ses complices pour le recouvrement de son dû.

Pour ce faire, après échec de toutes les démarches en vue d'un règlement amiable, par ordonnance n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024, le Président du Tribunal de céans a ordonné aux Sociétés N. H. H SARLU, EQUUSAS NIGER SARLU et à SEYDOU HAMANI IBRAHIM à lui payer la somme en principal, frais et accessoires de 119.808.794 F CFA ; mais, sur opposition à injonction de payer, ces derniers obtinrent la rétractation de cette ordonnance.

Pour ce faire, à titre récursoire, en citant les dispositions des articles 38 alinéa 2, 164 de l'AUPSRVE et la jurisprudence de la CCJA, 1^{ère} ch., Arr. n° 238, 29 nov. 2008, Aff. NSIA Banque Côte d'Ivoire c/ Sté ARTIS, Ecobank NIGER SA demande la condamnation de la Société N.H.H à lui payer la somme de 112.000.190 F CFA, représentant le solde déclaré au moment de la saisie-attribution de créances pratiquée le 06 novembre 2023 sur son compte par la Banque Atlantique Niger ; causes de cette saisie dont le juge de l'exécution a constaté le paiement par ECOBANK NIGER SA par ordonnance n°007 du 10 janvier 2024.

Relativement à l'action paulienne, ECOBANK NIGER SA, en se basant sur les dispositions de l'article 1167 alinéa 1^{er} du code civil et certaines décisions jurisprudentielles de la chambre civile de la Cour de Cassation Française, demande au présent Tribunal d'ordonner le retour de la somme de 112.000.190 dans le compte de la Société N.H.H sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard, dans la mesure où, au lendemain de la saisie-attribution du 06 novembre 2023 pratiquée sur son compte ECOBANK NIGER SA par la Banque Atlantique Niger, ce compte présentait un solde créditeur de 116.000.190 F CFA ;

mais au lieu d'élever des contestations contre cette saisie, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, il n'y restait plus que la somme de 190 F CFA car un montant de 116.808.000 F CFA a été viré du compte de la Société N.H.H qui a émis des ordre de virement de son compte n° 160741581001 au profit de celui de SEYDOU HAMANI IBRAHIM n° 160742580001 avec date de valeur le 16/2023 et 24 heures après, soit le 16/11/2023, ce compte a été débité de la somme de 121.698.000 F CFA en faveur de la Société EQUUSA NIGER avec date de valeur rétroactive au 15/11/2023 ; d'où le même jour qu'est le 17/11/2023, le compte d'EQUUSAS NIGER a été crédité du montant de 121.698.000 F CFA viré (pièces 11, 12 et 13).

Tout en arguant que la Société EQUUSAS NIGER et SEYDOU HAMANI IBRAHIM ne contestent pas être titulaires de ces comptes ayant reçu par fraude le virement des fonds saisis sur le compte bancaire de la Société N.H.H SARLU, car sinon pourquoi passer par le compte de Seydou Hamani Ibrahim pour régler une prétendue facture d'EQUUSAS NIGER et s'il est vrai que Bassirou Hassane Bouyaminou opérant le compte N.H.H aurait reçu le RIB de cette Société à cet effet ; car un même montant ne peut pas servir pour payer deux (02) factures différentes en ce sens que Seydou Hamani Ibrahim n'est pas créancier de N.H.H dans la mesure où ces opérations frauduleuses ont eu lieu après que le gérant de la Société N.H.H ait été informé conformément à la pièce n° 14, du « détournement de la somme à la suite d'une saisie- attribution de créances sur son compte » suivant courrier du 29 décembre 2023.

C'est pourquoi, la requérante sollicite du Tribunal de constater que le compte EQUUSAS n°001022 1614937501 indiqué sur la facture du 25 août 2023 (pièce n° 15) est différent du compte EQUUSAS n°160140545001, ouvert dans les livres d'ECOBANK NIGER SA qui avait reçu les fonds virés et que selon la jurisprudence (Civ. 1^{ère}, 2 mai 1989 : Bull. civ. I, n°172), « c'est à la date de l'acte par lequel le débiteur se dépouille que les juges doivent se placer pour déterminer s'il y a eu fraude ou non » et qu'en l'espèce, tous les virements incriminés ont été initiés ultérieurement à la saisie-attribution de créances au cours de laquelle la requérante avait valablement déclaré la somme de 112.000.190 F CFA disponible dans ses livres au nom de N.H.H ; d'où en application de l'article 164 de l'AUPSRVE, l'acte de saisie emporte effet attributif immédiat de la saisie-attribution et un transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant et rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation, d'autant plus que N.H.H n'étant plus débiteur de la Banque Atlantique du NIGER dans la limite du montant de 112.000190 F CFA déclaré car cette société ne peut entreprendre aucune opération sur son compte saisi sans préjudicier aux droits de l'ECOBANK NIGER qui est dorénavant débiteur saisi de la banque saisissante. Cela signifie qu'on ne peut plus opposer avec succès à ECOBANK NIGER SA le règlement frauduleux d'une facture datant d'août 2023 (Civ. 1^{ère}, 1^{er} juill. 1975 : Bull. civ., I, n°213 ; Civ. 3^{ème}, 9 juill. 2003 : Bull. civ., III, n°142 ; RTD civ. 2004, observations. Mestre et Fages).

Enfin, pour articuler sa demande en dommages et intérêts, ECOBANK NIGER SA invoque les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile, en soutenant que la résistance abusive à une action bien fondée constitue une faute ouvrant droit à réparation, car il est établi que le gérant de la Société N.H.H a viré les fonds de son compte n°160741581001 au profit des comptes incriminés et que le compte d'EQUUSAS ayant reçu le virement n'est

pas le compte indiqué sur la facture, ce qui constitue une astuce pour camoufler la fraude orchestrée.

En réaction, par conclusions d'instance du 28 juin 2024, Me CHAIBOU ABDOU Moustapha, Avocat Stagiaire à la SCPA DMBG, conseil constitué de la Société EQUUSAS-NIGER SARLU demande au présent tribunal de :

- Rejeter purement et simplement toutes les demandes, fins et conclusions d'ECOBANK NIGER ;
- Condamner reconventionnellement ECOBANK NIGER SA au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure dilatoire, vexatoire et abusive sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Faire injonction à ECOBANK NIGER de restituer le montant de 52.139.647 F CFA à la Société EQUUSAS NIGER qu'elle détient abusivement entre ses mains sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire la décision à intervenir sur minute et avant exécution sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner ECOBANK NIGER SA aux dépens.

En effet, la Société EQUUSAS NIGER SARLU explique que, dans le cadre de ses activités elle entretenait des relations avec plusieurs partenaires parmi lesquels, Omar Tahirou Hassane, un ressortissant Nigérien demeurant en Chine qui a l'habitude de faire des commandes (pièce n°1) auprès d'elle qui, suite à une commande de pain de singe, tamarin et poudre de gomme arabique du 25 août 2023, elle est resté devoir vis-à-vis de ce dernier de la somme de 126.000.000 F CFA (pièce n°2) pour le paiement de laquelle il sollicita et obtenu de Mani Saidou, alors gérant d'EQUUSAS les références du compte de la Société pour pouvoir virer cet argent.

A cet effet, ne disposant pas de compte au Niger, il a instruit Bassirou Hassane Bouyaminou utilisateur du compte de la Société N.H.H ouvert dans les livres d'ECOBANK NIGER suivant procuration du 19 août 2023 du Directeur Général de cette société portée à la connaissance du département juridique de cette banque (pièce n°4), pour ses propres activités commerciales, de procéder au transfert de ce compte au profit du compte ECOBANK de Seydou Hamani Ibrahim le montant de 116.888.000 F CFA (pièce n°3), d'où le 17 Novembre 2023, le gérant de la Société EQUUSAS a reçu notification du virement sur son compte d'un montant de 121.698.000 F CFA en lieu et place des 126.000.000 F CFA à l'ordre d'un certain Seydou Hamani Ibrahim (pièce n°5).

Par la suite, Elh. Omar Tahirou confirma téléphoniquement au Gérant de la Société EQUUSAS que c'est celui qui a ordonné le virement de cette somme de 121.698.000 F CFA par le biais des Bassirou Hassane Bouyaminou et Seydou Hamani Ibrahim en règlement de la facture du 25 août 2023 en le rassurant que le reliquat sera payé dans un bref délai.

Et après cette opération, le compte de la Société EQUUSAS a continué à fonctionner au point de générer un flux de transfert et de virement d'un montant de 763.235.894 F CFA à la date du 27 décembre 2023, date à laquelle, lorsqu'en voulant effectuer une opération, son gérant a constaté le blocage de ce compte par ECOBANK NIGER (pièce n°6), raison pour laquelle il adressa les 29 décembre 2023 et 02 janvier 2024, des correspondances au

Directeur Général de cette dernière pour connaître les motifs de ce blocage, mais sans réponse (pièces n°7 et 8).

C'est pourquoi, il s'est rendu au siège de cette banque pour s'entretenir avec ses responsables lesquels l'ont fait savoir qu'il est complice d'une opération d'insolvabilité organisée par le Directeur Général de la Société N.H.H qui, après avoir fait l'objet d'une saisie-attribution, usant des manœuvres frauduleuses, a procédé à des transferts sur plusieurs comptes.

Etonné, il a démenti cela en prouvant qu'il n'entretenait aucune relation avec le Directeur Général de la Société N.H.H, Bassirou Hassane Bouyaminou et Seydou Hamani Ibrahim en soulignant que la seule personne avec laquelle il a des rapports est Elh. Omar Tahirou Hassane qui passe par Bassirou Hassane Bouyaminou pour lui faire des virements ou des transferts et ce, en disant qu'en réalité le Directeur Général de la Société N.H.H a donné une procuration portée à la connaissance d'ECOBANK NIGER à Bassirou Hassane Bouyaminou pour utiliser le compte de la Société avant d'expliquer aux responsables de cette banque qu'il ignorait la saisie pratiquée sur ce compte et comment Ecobank a pu permettre le virement de 121.698.000 F CFA sur un total de 126.000.000 si ce compte a fait l'objet d'une saisie.

Mais, en dépit de ces explications, il reçoit un procès-verbal de dénonciation de saisie-conservatoire de créances du 15 février 2024 l'informant que suivant procès-verbal du 08 février 2024, ECOBANK NIGER S.A a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs qui y sont logés sur la base de l'ordonnance n°39/PTC/NY/2024 du 01/02/2024 (pièce n°9) après laquelle ECOBANK NIGER S.A sollicite et obtint l'ordonnance n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024 aux fins d'injonction de payer la somme de 119.808.794 F CFA (pièce n°10) contre laquelle, elle assigna ECOBANK au moyen d'une action en contestation de saisie conservatoire de créance devant le Président du tribunal de céans, juge de l'exécution (pièce n°11) ; avant de s'opposer par exploit du 20 mars 2024, à l'ordonnance d'injonction de payer en l'assignant à comparaître à l'audience commerciale par devant le tribunal de céans (pièce n°12) qui, par ordonnance de référé n°54 du 06 mai 2024 qui a annulé les saisies et ordonné leur mainlevée assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement (pièce n°13).

Le 28 mai 2024, sur opposition, ce tribunal, après avoir reçu les Sociétés EQUASAS et N.H.H et Seydou Hamani Ibrahim et constaté l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 nouveau de l'AUPSRVE, a ordonné la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024 avant de débouter la société N.H.H et Seydou Hamani Ibrahim et mettre les dépens à la charge d'ECOBANK NIGER (pièce n°14).

EQUASAS conclut que sur la base de cette décision, ECOBANK NIGER S.A, croyant comprendre qui est son véritable débiteur a initié la procédure d'espèce par exploit du 06 juin 2024.

La Société EQUASAS NIGER SARLU sollicite le rejet des demandes, fins et conclusions d'ECOBANK NIGER relatives aux actions récursoire et paulienne et aux dommages-intérêts avant de formuler à son encontre une demande reconventionnelle.

En effet, pour justifier le rejet de l'action récursoire d'ECOBANK NIGER SA, la Société EQUASAS NIGER SARLU allègue qu'elle a initié cette action car elle estime détenir une créance résultant de la réparation d'un dommage qu'elle a subi afin d'obtenir remboursement alors qu'elle n'a jamais réparé un préjudice en ses lieu et place car c'est par

mauvaise foi manifeste qu'elle essaie sciemment de dissimuler les circonstances dans lesquelles le paiement des causes de la saisie est intervenu.

Selon EQUAS NIGER SARLU, Bassirou Hassane BOUYAMINOU a reçu mandat du Directeur Général de la Société N.H.H d'utiliser le compte de de sa Société dans le cadre de ses propres activités commerciales et que cette procuration a été porté à la connaissance du Département juridique d'ECOBANK NIGER SA qui en donné son accord sans réserve après avoir signé la dessus et apposé son cachet, de sorte qu'au moment de la saisie querellée le compte saisi était opéré par Bassirou Hassane BOUYAMINOU et non par le Directeur Général de la Société N.H.H. L'ECOBANK NIGER a déclaré que le compte de cette dernière présentait un solde créditeur de 112.000.190 F CFA, en cantonnant seulement la somme de 112.000 F CFA avant d'autoriser tous les virements effectués de ce compte et c'est dans ce sens que la Société EQUAS NIGER a reçu le virement de la somme de 121.698.000 F CFA en guise du règlement régulier de la facture du 23 août 2023, d'où celle-ci n'est pas débitrice d'ECOBANK NIGER.

La Société EQUAS NIGER conclut sur la base de l'article 38 alinéa 2 de l'AUPSRVE que cette dernière n'a aucune action récursoire contre elle, raison pour laquelle sachant pertinemment que son action ne peut pas prospérer car elle n'a aucun engagement envers ECOBANK NIGER SA en dehors du contrat d'ouverture de compte bancaire qui les lie, celle-ci a demandé à la juridiction de céans de condamner la Société N.H.H à lui payer le montant de 12.000.190 F CFA, représentant le solde déclaré lors de la saisie attribution de créances pratiquée le 06 novembre 2023 par la Banque Atlantique Niger sur le compte de cette dernière.

Pour solliciter le rejet de l'action paulienne d'ECOBANK NIGER SA, la Société EQUAS NIGER s'appuie sur les dispositions des articles 1165, 1167 du code civil pour alléguer que l'action paulienne a pour objet de faire déclarer inopposable au créancier les actes accomplis par fraude par son débiteur en fraude de ses droits et cette fraude doit être prouvée en ce sens que le créancier doit apporter la preuve de l'intention frauduleuse du débiteur et du tiers bénéficiaire qui a acquis le bien lorsque la cession était ouverte car « lorsqu'il s'agit d'un acte à titre onéreux et le créancier doit prouver la complicité de fraude du tiers acquéreur » (Civ. 1^{ère}, 27 juin 1984, Bull., civ. I, n°211) alors qu'en l'espèce, il n'y a aucune décision de justice qui a déclaré la créance d'ECOBANK NIGER certaine car relativement à la procédure d'injonction de payer ayant opposé les mêmes parties, le tribunal a, suivant jugement du 28 mai 2024 remis en cause les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance d'ECOBANK NIGER, dans la mesure où relativement au virement non frauduleux de 121.698.000 F CFA reçu par EQUAS NIGER en règlement de la facture du 25 août 2023 car au moment de la saisie attribution opérée sur le compte de la Société N.H.H qui avait un solde créditeur de 116.000.190 dans les livres d'ECOBANK NIGER alors que le virement reçu par EQUAS NIGER est largement supérieur au solde créditeur trouvé dans ce compte et ce, en illustrant à travers la procédure d'exécution prise par le Président du tribunal de ce siège ; et que même ce virement, le compte a continué à fonctionner en générant un flux de transfert et un virement de 763.235.894 F CFA à la date du 27 décembre 2023.

Pour écarter la demande en dommages-intérêts de la Société ECOBANK NIGER SA, la Société EQUAS NIGER soutient qu'une condamnation pour dommages-intérêts n'est

possible qu'en cas de résistance abusive à une action bien fondée alors que l'action de la requérante est à la fois injuste et injustifiée n'est fondée sur aucun moyen sérieux, car en droit et en jurisprudence « Nemo auditeur propriam suam turpitudinem allegans », littéralement nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; et nul ne peut réclamer dédommagement pour ses actions menées illicitement ou illégalement ou de sa négligence en ce sens que le virement des 121.698.000 F CFA dans son compte a été autorisé par ECOBANK NIGER SA consécutivement au paiement de la facture 25 août 2023 pour laquelle il y avait eu une erreur qui n'a pas empêché cette banque à autoriser l'opération.

A titre reconventionnel, la Société EQUASAS NIGER SARLU demande d'une part, la restitution sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard du montant de 52.139.647 F CFA de la Société EQUASAS NIGER saisi sur son compte logé dans les livres d'ECOBANK NIGER SA et abusivement détenu par cette dernière malgré la mainlevée ordonnée par le juge de l'exécution ; d'autre part, en application des articles 15 et 102 alinéa 2 du code de procédure civile, la condamnation de cette banque à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure dilatoire, vexatoire et abusive sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ; en ce sens que suivant procès-verbal du 08 février 2024, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire de créance sur ses avoirs logés dans ses livres sur la base de l'ordonnance n° 39/PTC/Ny/2024 du 1^{er} février 2024 ; saisie que le juge de l'exécution a, par ordonnance de référé n°54 du 06 mai 2024 déclarée nulle et de nul effet et ordonné conséquemment la mainlevée et l'exécution provisoire de ladite ordonnance sur minute et avant enregistrement. Mais, l'ECOBANK NIGER SA a, à nouveau sollicité et obtenu l'ordonnance n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024 aux fins d'injonction de payer contre laquelle par exploit du 20 mars 2024, la Société EQUASAS NIGER s'opposa en l'assignant à comparaître à l'audience commerciale par devant le tribunal de céans qui rendit le 28 mai 2024 la décision à travers laquelle, après avoir reçu les Sociétés EQUASAS et N.H.H et Seydou Hamani Ibrahim et constaté l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 nouveau de l'AUPSRVE, a ordonné la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024 avant de débouter la société N.H.H et Seydou Hamani Ibrahim et mettre les dépens à la charge d'ECOBANK NIGER.

Le 06 juin 2024, cette dernière engagea la présente action qui est la 3^{ème} du genre entre les parties et ces multiples procédures constituent selon de jurisprudence constante (jugement civil n°287 du 08/05/2019 du TGI/HC/NY dans une affaire similaire, arrêt n°23-068/civ du 23/05/2023 de la Cour de Cassation ayant rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt n°121 du 02/11/2020), de procédure abusive et vexatoire ouvrant droit à réparation.

Enfin, en citant les dispositions des articles 398 alinéa 1^{er} et 399 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, la Société EQUASAS NIGER réclame l'exécution provisoire de la présente décision en ce sens qu'elle a assisté à un acharnement judiciaire incroyable et sans merci qui met en péril ses activités de la part d'ECOBANK NIGER SA.

Dans ses conclusions en réplique du 11 juillet 2024, Maître MADOUGOU Laouali de la SCPA ALLIANCE, défendant les intérêts d'ECOBANK-NIGER SA, sollicite du tribunal :

En la forme

- S'entendre déclarer recevable les actions tant récursoire que paulienne d'ECOBANK NIGER S.A comme étant régulières ;

Au fond

- Débouter les défendeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

- Constaté le paiement des causes de la saisie d'un montant de 112.000.190 F CFA par Ecobank Niger au profit de la Banque Atlantique du Niger ;
- Condamner, en conséquence, la Société H. H. H SARLU à payer à ECOBANK Niger S.A la somme de 112.000.190 F CFA ;
- Déclarer fondée l'action paulienne d'ECOBANK NIGER S.A ;
- Dire et juger qu'il y a fraude à ses droits ;
- Déclarer les virements entreprise inopposables à ECOBANK NIGER S.A ;
- Révoquer lesdits virements au profit de la requérante dans la limite des sommes déclarées au jour de la saisie, soit 112.000.190 F CFA ;
- Ordonner le retour desdites sommes dans le compte de la Société N. H. H SARLU sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner les requis à verser à ECOBANK NIGER S.A la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les Sociétés N. H. H, EQUASAS et Seydou Hamani Ibrahim aux dépens.

A cet effet, en la forme, in limine litis, l'ECOBANK NIGER S.A soulève, l'exception d'incompétence du tribunal de céans à connaître d'une demande tendant à restituer le montant de 52.139.647 F CFA détenu en vertu d'une saisie conservatoire pratiquée sur le compte de la Société EQUASAS NIGER, en soutenant que ce montant provient d'une saisie conservatoire du 08 février 2024 qu'elle a pratiquée sur ce compte en vertu de l'ordonnance n°39/PTC/NY/2024 du 1^{er} février 2024 dont le juge de l'exécution, sur contestations élevées par la défenderesse a ordonné la mainlevée par ordonnance du 06 mai 2024 contre laquelle elle a interjeté appel par acte n°27/2024 du 06 mai 2024 ; raison pour laquelle en application des articles 49 nouveau alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE, 10 du Traité OHADA, des décisions jurisprudentielles CCJA, n°12/2002 : Total Fina Elf c/Sté COTRACOM, Ohadata J-02-65, obs. Joseph Issa-Sayegh, CCJA, 3^{ème} Ch., arr. n°339/2019, 19 déc. 2019 : Aff. CREDIT DU SAHEL c/ SACOP S.A, le tribunal de commerce statuant en matière commerciale est notoirement incompétent à faire injonction de restituer une somme détenue en vertu d'une mesure de saisie conservatoire de créances et dont le contentieux de contestation est pendant devant la Cour d'Appel ; d'où se déclarer incompétent et renvoyer EQUASAS NIGER devant le Président de la Cour d'Appel de Niamey, juge de l'exécution en cause d'appel conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE.

Quant au fond, ECOBANK NIGER SA précise que, contrairement aux allégations de la Société EQUASAS NIGER, le tribunal de ce siège constatera que dans son acte introductif d'instance du 05 juin 2024, l'action récursoire est essentiellement dirigée contre la Société N.H.H pendant que l'action paulienne vise à rendre inopposable les virements effectués par cette dernière en se servant des comptes de la Société EQUASAS NIGER et Seydou Hamani Ibrahim.

A cet effet, ECOBANK NIGER SA en citant les dispositions de l'article 38 alinéa 2 de l'AUPSRVE prie le tribunal de donner acte à la Société EQUASAS NIGER que l'action récursoire n'est dirigée que contre la Société N.H.H.

Par rapport à l'action paulienne, la requérante allègue que le présent procès résulte de plein droit des conséquences du paiement des causes de la saisie conformément à l'article 38 de l'AUPSRVE et non de l'inobservation des termes d'une convention qui serait conclue entre elle et la Société N.H.H et qu'en l'absence des parties contractantes, la Société EQUASAS ne peut opposer avec succès un prétendu effet relatif des convention pour essayer de se soustraire aux poursuites pauliennes, conformément à l'article 1167 alinéa du code civil, ouvertes au créancier qui souhaite contester tout acte ayant été établi par son débiteur dans le but de diminuer la valeur de son patrimoine, ou ses chances de recouvrer la créance, dans la mesure où la Société EQUASAS NIGER ne saurait ignorer ni disconvenir comme l'atteste les faits de la cause que suivant engagement non honoré à la Banque Atlantique, celle-ci a pratiqué le 06 novembre 2023 des saisies-attributions de créances sur le compte courant n°160741581001 de la société N.H.H logé dans les livres d'ECOBANK NIGER pour un montant de 125.671.103 F CFA et qu'après dénonciation desdites saisies, au lieu d'agir en contestation, cette dernière a organisé son insolvabilité en ventilant les fonds disponibles sur ce compte sur les comptes n°160742580001 de Seydou Hamani Ibrahim et n° 160140545001 d'EQUASAS ; et ces virements frauduleux privent par là même ECOBANK NIGER, tiers saisi de son droit de payer les causes de la saisie sur les avoirs de la Société N.H.H logé dans ses livres.

Ainsi, pour justifier le caractère certain de sa créance, en invoquant les dispositions des articles 38, 164, 170, alinéa 3 de l'AUPSRVE, certaines jurisprudences, ECOBANK NIGER prétend qu'il résulte des déclarations contenues dans le procès-verbal de saisie-attribution de créances opérée par la Banque Atlantique du Niger le 06 novembre 2023, que le compte de la Société N.H.H dans ses livres dispose d'un solde créditeur de 112.000.190 F CFA à cette date ; en plus, l'attestation de non contestation produite au dossier prouve que cette dernière n'a pas élevé des contestations et il est incontestable qu'ECOBANK NIGER a effectivement payé dans ses propres deniers le montant de 112.000.190 F CFA déclaré à l'Huissier instrumentaire ; d'où en droit OHADA, la jurisprudence retient que « le caractère certain d'une créance résulte, notamment de son constat dans plusieurs documents échangés entre les parties et dans une décision de justice » (CA, Abidjan, n°49, 16-1-2004 : Sté construction et d'entretien de Côte d'Ivoire c/ SAD et Direction générale des douanes de Côte d'Ivoire, Ohadata j-04-140) ; et ces documents sont la décharge du conseil de la BAN et l'ordonnance n°07 du juge de l'exécution du 10/01/2024 constatant l'effectivité du paiement des cause de la saisie par ECOBANK NIGER.

Pour établir la fraude et l'intention frauduleuse de la société N.H.H SARLU, ECOBANK NIGER argue que le montage de la Société EQUASAS consistant à dire que c'est en règlement d'une facture du 25 août 2023 résultant d'une commande de pain de singe, tamarin et poudre de gomme arabique que les virements querellés ont été effectués dans le compte de la société N.H.H SARLU, utilisé par Bassirou Hassane Bouyaminou suivant procuration du 19 août 2023 qui a procédé à transférer du compte ECOBANK de N.H.H au profit de celui de Seydou Hamani Ibrahim puis au compte de la Société EQUASAS NIGER, car selon ECOBANK NIGER, sans fraude, Bassirou Hassane Bouyaminou qui aurait reçu des instructions accompagnées des références du compte de la Société EQUASAS pour régler une facture au profit de cette dernière n'a pas besoin de passer ni par le compte de la société N.H.H SARLU, encore moins par celui de Seydou Hamani Ibrahim pour lui faire le

versement alors même que selon les conclusions d'EQUUSAS c'est elle qui doit à Elh. Omar Tahirou Hassane les 126.000.000 F CFA.

ECOBANK NIGER S.A enchérit qu'outre que le compte d'EQUUSAS qui a reçu le virement n'est pas celui indiqué sur la facture et qu'il est malaisé qu'une société d'import-export n'ait pas de compte dans les livres d'aucune banque au Niger, la mauvaise foi de la Société EQUUSAS NIGER résulte du fait qu'au temps des virements querellés elle ne pouvait pas transférer le montant de 121.698.000 F CFA ventilé sur son compte dans une autre banque et demander sa clôture puisqu'à l'époque les opérations interbancaires étaient pratiquement impossibles en raison des sanctions infligées au Niger suite au Coup d'Etat du 26 juillet 2023 ; c'est pourquoi la fraude fut organisée par virement à travers ceux comptes internes incriminés.

Elle précise qu'en réalité, la facture n'est qu'une ruse pour cacher cette fraude car en jurisprudence, « c'est à la date de l'acte par lequel le débiteur se dépouille que les juges doivent se placer pour déterminer s'il y a eu fraude ou non » (Civ. 1^{ère}, 2 mai 1989 : Bull. civ. I, n°172).

Selon, ECOBANK NIGER, cette fraude qui s'est manifestée à travers les deux transferts de 116.888.000 F CFA et de 4.810.000 F CFA effectués le même jour du 09/11/2023 en faveur de Seydou Hamani Ibrahim sans motif valable car celui-ci n'est pas son créancier, l'a privé de son droit spécial de tiers saisi de payer les causes de la saisie sur les avoirs de N.H.H logés dans ses livres a permis à Bassirou Hassane Bouyaminou d'effectuer ces virement dans l'optique de vider purement et simplement son compte, car informée de bonne foi par ECOBANK de la saisie en cours, il s'est précipité pour sécuriser la somme disponible en ventilant les montants sur deux comptes internes à ECOBANK au moyen de deux transferts parfaitement réguliers dont le montant total est de 121.698.000 F CFA, et ce, en mettant le créancier devant le fait de la fraude accomplie en ce sens que N.H.H n'a pas contesté le saisie attribution de son compte.

Relativement à la complicité et l'intention frauduleuse du tiers bénéficiaire de l'acte argué de fraude, ECOBANK NIGER allègue que, contrairement aux dires d'EQUUSAS si l'acte n'est pas à titre onéreux le créancier n'a pas à prouver la complicité et l'intention frauduleuse du tiers bénéficiaire de cet acte car EQUUSAS n'a pas dit à combien il a mis son compte au service d'Omar Tahirou Hassane et de la Société N.H.H et qu'en tout cas en matière paulienne les juges admettent la preuve de la fraude par tous moyens (Civ. 1^{ère}, 11 oct. 1978 : Bull. civ. I, n°299 ; 3 mai 1972 : Ibid. I, n°117) et l'intention frauduleuse relève de « l'appréciation souveraine des juges du fond » (Civ. 1^{ère}, 8 juin 2004 : Bull. civ. I, n°165, Aff. AJ fam. 2004, 332, obs. Deis-Beauquesne).

ECOBANK NIGER soutient qu'elle n'a commis aucune turpitude car sans l'aide des comptes concernés il ne peut y avoir virement ou transfert et que conformément au mandat donné par Himadou Hamani Nouhou à Bassirou Hassane Bouyaminou, le premier a donné pouvoir au second d'être signataire sur le compte de son entreprise, gérer le compte au nom de ladite entreprise et donner bonne et valable décharge mais non d'utiliser ce compte dans le cadre de des activités commerciales de Bassirou Hassane Bouyaminou et que dûment à l'article 1984 du code civil les seules parties à cette procuration sont ces derniers ; en plus, toutes les opérations de versements, virements ou retraits effectuées par Bassirou Hassane Bouyaminou sont faite au nom et pour le compte de Nouhou Himadou Hamani (N.H.H »

SARLU, d'où la banque tiers saisi demande de déclarer frauduleux et inopposables à elle les virements faits par la Société N.H.H pour échapper aux effets d'une saisie-attribution de créance.

Pour étayer le rejet de la demande reconventionnelle de la Société EQUAS SARLU, en faisant valoir les dispositions des articles 12 du code de procédure civile et 1167 alinéa 1^{er} du code civil et 164 de l'AUPSRVE, ECOBANK NIGER S.A argumente que, conformément aux pièces de la procédure, c'est après un engagement non honoré à la BAN que celle-ci a pratiqué les saisies-attributions de créances du 06 novembre 2023 sur le compte courant n°160741581001 de N.H.H ouvert dans ses livres pour avoir le paiement de la somme de 125.671.103 F CFA, lesquelles saisies ont été dénoncées à celle-ci qui, au lieu de les contester s'était mise à ventiler frauduleusement les fonds disponibles sur les comptes de Seydou Hamani Ibrahim et EQUAS pour organiser son insolvabilité en la privant ainsi en tant que tiers saisi de son droit spécial de procéder au paiement des causes de la saisie sur les avoirs de la Société saisie logés dans ses livres. C'est pourquoi, elle postule que son intention ne peut pas être assimilée à un procès injuste et injustifié maladroitement allégué par EQUAS qui banalise sa qualité de propriétaire du compte n°160140545001 ouvert dans ses livres qui avait reçu les fonds virés du compte de Seydou Hamani Ibrahim et ce, en détournement des causes de la saisie qu'elle a valablement déclarée et à propos desquelles N.H.H n'a élevé aucune contestation ; raison pour laquelle en application de la théorie des conditions sine qua non, sans laquelle les virements n'auraient pas lieu, et la mise à disposition de N.H.H des références d'identité bancaires (RIB) de Seydou Hamani Ibrahim et d'EQUAS NIGER, ECOBANK NIGER S.A demande de cette branche de demande comme non fondée.

Pour fortifier sa demande en dommages-intérêts, ECOBANK NIGER S.A allègue qu'il est établi que les fonds saisis sur le compte de la Société N.H.H n°160741581001 avaient été ventilés sur le compte n°160742580001 ouvert au nom de Seydou Hamani Ibrahim puis de ce dernier au compte n°160140545001 ouvert au nom de la Société EQUAS NIGER SARLU pour organiser son insolvabilité dans une intention frauduleuse manifestée par le fait que le compte EQUAS n°0010221614937501 indiqué sur la facture du 25 août 2023 (pièce 15) est différent du compte EQUAS n° 160140545001 ouvert dans ses livres a reçu les fonds virés a causé d'énorme préjudice qui ne saurait être évalué à moins de 50.000.000 F CFA à ECOBANK NIGER S.A qui réclame la condamnation des défendeurs à lui verser ce montant.

A travers ses conclusions en défense du 17 juillet 2024, SEYDOU HAMANI IBRAHIM prie la présente juridiction de :

En la forme

- Déclarer irrecevable l'action d'ECOBANK NIGER S.A pour défaut de qualité du défendeur ;

Au fond

- Rejeter purement et simplement toutes les demandes, fins et conclusions d'ECOBANK NIGER ;
- Condamner reconventionnellement ECOBANK NIGER S.A au paiement de la

somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure dilatoire, vexatoire et abusive sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

- Ordonner l'exécution provisoire la décision à intervenir de sur minute et avant exécution sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner ECOBANK NIGER S.A aux dépens.

En narrant les faits de la cause, Seydou Hamani Ibrahim explique que dans le cadre de ses activités de commerçant spécialisé dans le commerce général et les prestations de service, il entretenait des relations avec plusieurs partenaires dont Bassirou Hassane Bouyaminou, un jeune Nigérien avec lequel ils lançaient leurs commandes en Chine où voulant y aller pour prospecter les nouveaux produits et partenaires d'affaires, il a demandé à Bassirou de lui servir de caution afin de garantir sa solvabilité pour l'obtention du visa ; raison pour laquelle en vue d'utiliser le compte de sa Société dans l'exercice de ses propres activités, (pièce n°1), celui-ci a reçu procuration du Directeur Général de la Société N.H.H portée à la connaissance du Département juridique d'ECOBANK NIGER S.A qui l'a visée en y apposant ses signature et cachet.

A cette fin, il l'a aidé en lui disant qu'il a de l'argent qui doit servir pour régler une facture de son fournisseur basé en Chine auprès d'un de ses partenaires se trouvant à Niamey en autorisant celui-ci à virer la somme de 121.698.000 F CFA sur son propre compte bancaire afin qu'il puisse présenter un solde suffisant à l'Ambassade de Chine et à son tour, il devait transférer cette somme au fournisseur de Niamey dont la facture est échue et ce, en lui donnant le numéro de compte de la Société EQUASAS à qui il a fait le virement de l'intégralité de cette somme, soit 121.698.000 F CFA (pièce n°2).

Depuis lors, il n'a été appelé ni par ECOBANK ni par EQUASAS avec laquelle il n'est lié que par ce transfert ; mais, curieusement il reçoit le procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créance du 15 février 2024 l'informant de la saisie conservatoire de créances pratiquée en vertu de l'ordonnance n°39/PTC/NY/2024 du 01 février 2024 par ECOBANK NIGER S.A sur les avoirs de la Société EQUASAS logés dans cette banque qui a aussi sollicité et obtenu l'ordonnance Présidentielle n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024 aux fins d'injonction de payer la somme de 119.808.794 F CFA, d'où d'une part, par exploit du 15 mars 2024, il a assigné cette banque en contestation de cette saisie et par ordonnance n°54 du 06 mai 2024, le Président a annulé ces saisies sur les comptes d'EQUASAS et lui en a ordonné mainlevée et d'autre part, le Tribunal de commerce de céans après avoir reçu les oppositions des Sociétés N.H.H, EQUASAS et lui, constata l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSRVE a rétracté l'ordonnance de référé n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024 et débouter la Société N.H.H de ses demandes en paiement et en dommages-intérêts.

C'est pourquoi ECOBANK NIGER S.A a introduit la présente procédure contre laquelle, en application des articles 12 et 13 du code de procédure civile, il soulève l'exception d'irrecevabilité car dirigée contre une personne dépourvue du droit d'agir, dans la mesure où ECOBANK NIGER S.A ne saurait détenir une quelconque action récursoire ou paulienne contre lui qui n'est pas son débiteur et n'est ni caution, ni garantie et ne détient aucun lien avec la Société N.H.H SARLU.

Pour soutenir le rejet des demandes, fins et conclusions d'ECOBANK NIGER S.A, Seydou Hamani Ibrahim, s'appuyant sur les termes des articles 38 alinéa 2 de l'AUPSRVE,

1315 du code civil et l'arrêt de la Cour Suprême du Niger du 02 juin 1994, Aff. H.IDC c/ E.I allègue d'une part, que celle-ci n'a pas apporté la preuve de ses prétentions quant à l'action récursoire car elle n'a jamais réparé un dommage en ses lieu et place et n'a jamais payé des causes d'une saisie dont il est débiteur mais pour le compte de Sociétés N.H.H ; d'autre part, il fait valoir les dispositions des articles 1165, 1167 alinéa 1^{er} du code civil et de la jurisprudence issue de la Cass. Civ. 1^{ère}, 27 juin 1984, Bull. civ. I, n°211 pour dire que l'action paulienne formulée à son encontre est mal fondée, en ce sens que ces dispositions s'appliquent dans les relations entre le créancier et son débiteur, alors qu'il n'est lié à ECOBANK NIGER S.A qui s'est trompée en cantonnant la somme de 112.000 F CFA au lieu de 112.000.000 F CFA et qui a autorisé les versements de la Société N.H.H vers son compte que par un contrat de compte courant, n'est redevable d'aucune somme d'argent à l'égard de celle-ci qui ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; il n'a commis aucune fraude à son préjudice encore moins d'aider N.H.H à organiser son insolvabilité et qu'il n'y a aucune décision de justice qui a déclaré le caractère certain de la créance d'ECOBANK NIGER S.A qui ne peut en aucun cas attaquer le virement de 121.698.000 F CFA autorisé par ECOBANK qu'il a effectué sur le compte de la Société EQUUSAS conséquemment au paiement de la facture du 25 août 2023 dont l'ordre lui a été donné par Bassirou Hassane Bouyaminou ne peut être considéré comme représentant des fonds saisis dans le compte bancaire de N.H.H.

Pour vaincre la demande en dommages-intérêts de la Société ECOBANK NIGER S.A, Seydou Hamani Ibrahim argue qu'une telle action ne peut être possible qu'en cas de résistance abusive à une action bien fondée alors qu'en l'espèce la requérante dont l'action est à la fois injuste et injustifiée n'est fondée sur aucun moyen sérieux et n'a pas apporté la justification du préjudice qu'elle a subi.

Reconventionnellement, ce dernier réclame à la présente juridiction d'abord, sur la base des dispositions des articles 102 alinéa 2 de la loi portant code de procédure civile, 1146, 1147, 1149 du code civil, la condamnation d'ECOBANK NIGER S.A à lui payer la somme de de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure dilatoire, vexatoire et abusive sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard car, il s'est vu injustement imposer plusieurs procédures judiciaires ; ensuite, conformément aux articles 398 alinéa 1^{er} et 399 du code de procédure civile, d'ordonner l'exécution provisoire la décision à intervenir de sur minute et avant exécution sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard en raison de l'acharnement judiciaire incroyable à son encontre.

Suivant conclusions en duplique du 18 juillet 2024, la SCPA DMBG, conseil constitué de la Société EQUUSAS-NIGER SARLU, par l'entremise de Me CHAIBOU ABDOU Moustapha, substituant Me MOUMOUNI MAMAN Hachirou, après avoir demandé en la forme, au présent tribunal de se déclarer compétent sur la demande de restitution formulée par cette Société et de déclarer irrecevable l'action paulienne d'ECOBANK NIGER, replit le contenu de ses demandes contenues dans ses conclusions d'instance du 28 juin 2024.

Ainsi, pour écarter l'exception d'incompétence dudit tribunal pour connaître de la demande en restitution de la somme de 52.139.647 F CFA détenue par la requérante, la Société EQUUSAS NIGER SARLU s'appuyant sur les dispositions des articles 1^{er}, 97, 100, 102 et 103 du code de procédure civile, après avoir défini les demandes principale, incidente voire reconventionnelle, soutient qu'à travers ses conclusions d'instance du 28 juin 2024, elle a formulé une demande reconventionnelle de paiement de cette somme injustement détenue par ECOBANK NIGER et que cette demande conformément à l'article 18 alinéa 2 de la loi

2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, (modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019) selon lequel « Le Tribunal de commerce connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature entre dans sa compétence » et que cette demande qui ne tend pas à critiquer la procédure de saisie conservatoire qui est pendante devant la Cour d'Appel de Niamey, n'est pas une demande de mainlevée encore moins une demande qui relève de la compétence du juge de l'exécution en ce sens que ce tribunal a aussi compétence ratione loci car outre que le taux de la demande relève de sa compétence pour un litige opposant deux sociétés commerciales dans le cadre de l'exercice de leurs activités, toutes les parties litigieuses ont leurs sièges sociaux à Niamey et le paiement sollicité doit y être exécuté et que la demande reconventionnelle qu'elle a formulée se rattache et intimement liée à la demande principale d'ECOBANK NIGER.

C'est pourquoi, la Société EQUUSAS NIGER SARLU demande au présent tribunal de se déclarer compétent et accéder à cette demande.

Ensuite, la Société EQUUSAS NIGER SARLU soulève d'une part, l'irrecevabilité de l'action paulienne d'ECOBANK NIGER pour défaut de certitude de sa créance car celle-ci pour l'existence et la preuve de sa créance, prétend qu'elle a payé les causes d'une saisie pratiquée sur le compte de la Société N.H.H alors que selon la jurisprudence « l'action paulienne n'est recevable que si, au moment où le juge statue, le créancier justifie, d'une créance certaine » (Cass. civ. 1^{ère}, 15 janvier 2015, F-P+B, n°13-21174) et la créance certaine est « une créance dont le montant est accepté par le débiteur » (CCJA, 1^{ère}, Cham, Arrêt n°037/2009, 30 juin 2009, Abb, Lumus global Spa C/ Basseyissila J et a. Rec CCJA n° 53.P.97 ; Ohadata J.10.76, d'où EQUUSAS enchérit que relativement au caractère certain de la créance invoquée par ECOBANK NIGER, le Tribunal de Commerce de Niamey a, par les décisions n°108 du 28/05/2024 et n°136 du 26/06/2024 ayant opposé les mêmes parties, déclaré que cette dernière ne justifie pas d'une créance certaine car le caractère d'une créance doit être prouvé par une décision définitive rendue suite à une action engagée par ECOBANK NIGER contre N.H.H et qu'en plus qu'il n'y a aucune décision à cet effet, l'action paulienne est une voie de droit permettant à un créancier d'attaquer un acte fait par le débiteur de son débiteur alors que la Société EQUUSAS n'est pas le débiteur de la Société N.H.H en ce sens que les raisons qui ont fondé le virement de la somme de 121.698.000 F CFA du compte de cette dernière aux comptes de Seydou Hamani Ibrahim et de la Société EQUUSAS ont été suffisamment données, notamment le paiement d'une facture du 25 août 2023.

D'autre part, l'irrecevabilité de l'action d'ECOBANK NIGER S.A pour défaut de qualité de la Société EQUUSAS dans la mesure où, en citant les prescriptions des articles 13 et 139 du code de procédure civile, cette dernière souligne qu'elle ne peut en aucune manière être atraite en justice par ECOBANK NIGER dont elle n'est pas débitrice car il n'y a aucun engagement entre celle-ci et elle et elle n'entretient aucune relation avec la Société N.H.H et Seydou Hamani Ibrahim et cela d'autant plus vrai que si ECOBANK NIGER prétend avoir payé les causes d'une saisie en lieu et place de la Société N.H.H, il lui appartient d'ester en justice contre cette dernière et non contre elle dépourvue du droit d'agir en son nom.

Par ailleurs, pour militer en faveur du rejet des demandes, fins et conclusions d'ECOBANK NIGER S.A, la Société EQUASAS se remet en ce qui concerne l'action récursoire aux développements contenus dans ses conclusions d'instance du 28 juin 2024.

Relativement à l'action paulienne, en se référant auxdites conclusions, la Société EQUASAS argue que le créancier doit rapporter la preuve d'une créance certaine au moins dans son principe contre son débiteur et démontrer la fraude et l'intention frauduleuse du débiteur, du tiers bénéficiaire ayant acquis le bien lorsque la cession était onéreuse, or, ces conditions font défaut en l'espèce.

A cet effet, d'abord, pour étayer le défaut de certitude la créance d'ECOBANK NIGER, la Société EQUASAS NIGER reprend son argumentation relative à l'irrecevabilité de l'action paulienne d'ECOBANK NIGER pour défaut de certitude de sa créance, ensuite, elle excipe de la régularité du virement de la somme de 121.698.000 F CFA en règlement de la facture du 25 août 2023 en soutenant que lorsqu'Omar Tahirou Hassane qui ne dispose pas de compte, a suite à une commande de pain de singe, tamarin et poudre de gomme arabique pour laquelle il est resté devoir la somme de 126.000.000 F CFA à la Société EQUASAS a instruit Bassirou Hassane Bouyaminou de virer cette somme dans le compte de la Société EQUASAS suivant ordre de virement du 17 novembre 2023 autorisé par ECOBANK. Pour EQUASAS, ne peut pas vider le compte de la Société N.H.H logé à ECOBANK ayant fait l'objet de saisie-attribution sans l'autorisation de cette dernière qui est censée être gardienne des sommes saisies et par mauvaise foi camoufle à la juridiction de céans, que lors de la saisie-attribution opérée par la Banque Atlantique du Niger sur le compte de la Société N.H.H, elle a effectivement déclaré que ce compte est créancier de la somme de 112.000.190 F CFA ; mais, en cantonnant voire bloquant et rendre indisponible cette somme cause de la saisie, elle n'a cantonné que le montant 112.000 F CFA, permettant ainsi à Bassirou Hassane Bouyaminou de disposer librement du restant du montant se trouvant dans le compte saisi.

EQUASAS ajoute qu'elle n'a rien à voir dans cette affaire car même après le virement des 121.698.000 F CFA son compte a continué à fonctionner au point de générer de transferts et virements d'un montant de 763.235.894 F CFA à la date du 27 décembre 2023. Selon cette dernière, ECOBANK NIGER doit prouver la complicité et l'intention frauduleuse de sa part car, la complicité relève de la matière pénale et nul ne peut être déclaré complice qu'à l'issue de l'intervention d'une décision pénale définitive et qu'ECOBANK ne peut s'ériger en législateur et juge pour la déclarer complice de la Société N.H.H avec laquelle elle n'a aucun lien de droit.

Elle conclut que le paiement des causes de la saisie résulte d'erreur d'ECOBANK.

Enfin, par rapport à la demande en dommages-intérêts de la Société ECOBANK NIGER S.A, et pour justifier ses demandes reconventionnelles en restitution du montant de 52.139.647 F CFA abusivement détenu par cette dernière, en paiement des dommages-intérêts et concernant l'exécution provisoire, la Société EQUASAS NIGER s'est remise à ses développements contenus dans ses conclusions d'instance du 28 juin 2024 dont elle sollicite l'entier bénéfice.

Par conclusions en duplique du 05 septembre 2024, SEYDOU HAMANI IBRAHIM reprend essentiellement sa relation des faits et les chefs de demande contenus dans ses conclusions en défense du 17 juillet 2024 en priant en plus en la forme, le tribunal de céans

de déclarer irrecevable l'action d'ECOBANK NIGER S.A pour faits déjà jugés par ce tribunal suivant jugement N°108 du 28 mai 2024.

En effet, par rapport à l'exception d'irrecevabilité de l'action d'ECOBANK NIGER S.A pour défaut de qualité du défendeur, Seydou Hamani Ibrahim soutient qu'il a effectué ses opérations conformément à la réglementation bancaire en vigueur sans pratiquer aucune fraude comme en illustre ses conclusions en défense du 17 juillet 2024 et que l'action d'espèce a déjà été jugée par ce tribunal suivant jugement n°108 du 28 mai 2024 à travers lequel il a été dit qu'ECOBANK NIGER ne dispose d'aucune créance contre les parties.

Pour justifier le rejet des demandes, fins et conclusions d'ECOBANK NIGER pour défaut de certitude de la créance, Seydou Hamani Ibrahim postule sur le fondement des articles 2 de l'AUPSRVE, 1165, 1167 alinéa 1^{er} et 1315 du code civil et de la jurisprudence (Cour Suprême du, Arrêt du 02/06/1994, H.IDC/ E.I) , que cette dernière qui exerçait ses activités depuis plus de 20 ans dans le domaine bancaire doit faire la preuve de sa créance car elle ne saurait ignorer que toute opération bancaire doit être scrupuleusement analysée par ses services avant toute validation et confirmation avant de souligner qu'il n'a pas fraudé car il ne savait même pas qu'il y avait eu saisie sur le compte de la Société N.H.H n'eut été l'assignation qu'ECOBANK lui a servie relativement à la saisie conservatoire et l'injonction de payer à propos de laquelle le tribunal a, par jugement n°108 du 26/06/2024 estimé qu'ECOBANK NIGER ne remplit pas les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus cité, ne détient aucune créance à son égard, d'où la saisine dudit tribunal statuant en formation collégiale contrairement à la juridiction de l'article 49 de l'AUPSRVE et qu'elle n'a jamais un dommage de son fait et qu'en jurisprudence et doctrine, les erreurs administratives relèvent de la responsabilité de la banque qui est responsable des dommages résultant de son action ou inaction en ce sens qu'en autorisant les virements de la Société N.H.H vers son compte, elle ne peut se prévaloir de sa propre turpitude d'autant plus que Bassirou Hassane Bouyaminou avec qui il entretient des rapports commerciaux n'est pas celui qui reçoit les notifications de la banque conformément au numéro qui figure sur le compte de de la Société N.H.H qu'il n'a guère aidé à organiser son insolvabilité et il n'est pas son complice.

Seydou Hamani Ibrahim conclut par réclamer des dommages-intérêts et l'exécution provisoire de la présente décision et ce, en reprenant quasiment ses développements figurant dans ses conclusions en défense du 17 juillet 2024.

En fin, suivant conclusions en triplique du 05 septembre 2024, la Société EQUASAS-NIGER SARLU par le truchement de son conseil constitué qui reprend tous ses chefs de demandes que formulés et détaillés dans ses conclusions d'instance et en duplique des 28 juin et 18 juillet 2024.

A cet effet, en la forme, par rapport à l'exception d'incompétence du tribunal alléguée par ECOBANK NIGER S.A, la Société EQUASAS NIGER argue que contrairement aux dires de cette dernière qui, dans ses conclusions responsives du 25 juillet 2024 soutient que sa demande en paiement serait prévue par les articles 19 à 25 du nouvel AUPSRVE et que les textes de la législation nationale qu'elle a invoqués ne sauraient prévaloir sur l'AUPSRVE de l'OHADA, elle n'a jamais formulé une demande de délivrance ou en restitution d'un bien meuble déterminé, mais une demande reconventionnelle de paiement du montant de 52.139.647 F CFA détenu abusivement par ECOBANK NIGER S.A conformément aux articles 97, 100, et 102 du code de procédure civile et non par celles de l'AUPSRVE ; et non pour contester une saisie conservatoire qui a déjà été vidée par le président du tribunal dans

une ordonnance de référé n°54 du 06/05/2024 qui a déclaré nul et de nul effet les saisies pratiquées sur les comptes de Seydou Hamani Ibrahim et la société EQUASAS et ordonné mainlevée ayant fait l'objet de l'arrêt n°141 du 28/08/2024 de la Cour d'appel qui a confirmé cette ordonnance.

Concernant l'irrecevabilité de l'action paulienne d'ECOBANK NIGER pour défaut de certitude de sa créance, la société EQUASAS reprend sensiblement ses développements faits dans ses précédentes conclusions

En argumentant l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérante pour son défaut de qualité, en citant les dispositions de l'article 12 du code de procédure civile qui selon lui pose deux (02) conditions relatives à l'intérêt de celui qui agit et à la qualité du demandeur ou du défendeur qui est une condition essentielle de l'action liée à leur aptitude de sorte que le premier doit posséder un titre voire un droit particulier pendant que le second doit avoir juridiquement le pouvoir de défendre le droit en cause ; bien qu'elle est titulaire d'un compte bancaire logé dans les livres d'ECOBANK NIGER, elle ne possède aucun titre ou droit particulier appartenant à cette dernière car elle n'a jamais reçu des fonds de la Société N.H.H qui appartiendraient à ECOBANK NIGER ; mais elle a reçu des fonds consécutivement au paiement de la facture du 25 août 2023 qui ont, sans fraude, sur autorisation de cette banque transité par le compte de Seydou Hamani Ibrahim et que la déclaration de recevabilité de l'action d'EQUASAS dans son opposition à injonction de payer suite à la signification de l'ordonnance n°31/PTC/NY/2024 du 08 mars 2024 qui lui enjoignit de payer à ECOBANK NIGER la somme de 119.808.794 F CFA ne rend pas dans la présente procédure l'action de cette dernière recevable.

Sur le rejet des demandes, fins et conclusions d'ECOBANK NIGER, sur l'action récursoire, la concluante maintient ses écrits contenus dans ses conclusions d'instance du 28 juin 2024 avant de, relativement à l'action paulienne, en s'appuyant sur l'arrêt CCJA n°037/2009 du 30 juin 2009 déjà cité dans ses dernières conclusions, développer le défaut de certitude de la créance de celle-ci car, elle soutient que le jugement n°108 du 28/06/2024 auquel fait allusion ECOBANK NIGER n'a jamais statué sur une quelconque modalité de l'action récursoire et n'a aucunement remis les parties au statu quo ante, raison pour laquelle le tribunal doit en tirer les conséquences de droit ; et elle ajoute que même si le jugement commercial n° 136 du 26 juin 2024 ait été rendu relativement à la procédure d'obtention de garantie hypothécaire, il a suffisamment retenu que la créance d'ECOBANK NIGER est non seulement incertaine mais aussi sérieusement contestée car elle n'a versé au dossier aucun titre constatant une créance à l'encontre de la Société N.H.H, d'où elle demande de constater cette non certitude de la créance dont le paiement est réclamé et de rejeter l'action paulienne.

En ce qui a trait à la régularité du virement de la somme de 121.698.000 F CFA, la Société EQUASAS NIGER réitère fondamentalement ses développements tels dits dans ses conclusions en duplique du 18 juillet 2024.

De même, s'agissant de la demande en dommages-intérêts de la Société ECOBANK NIGER S.A, les demandes reconventionnelles en restitution du montant de 52.139.647 F CFA, en paiement des dommages-intérêts et concernant l'exécution provisoire, la Société EQUASAS NIGER s'est remise à ses développements contenus dans ses conclusions d'instance du 28 juin 2024 dont elle demande l'entier bénéfice.

A l'audience du 25 septembre 2024, Me Dan Batouré Maman Laouali et Chaibou Abdou Moustapha, conseils constitués représentant respectivement les Sociétés ECOBANK NIGER SA et EQUASAS NIGER SARLU se sont remis à leurs pièces et conclusions en demande de mettre l'affaire en délibéré. Le dernier soutient aussi qu'il y a des décisions rendues dans la même affaire.

III. MOTIFS DE LA DECISION

1. EN LA FORME

a) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019 dispose : « au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite

à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire » ;

Attendu qu'en l'espèce, les Sociétés ECOBANK NIGER SA et EQUASAS NIGER SARLU ont été représentées à l'audience par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Que la Société N.H.H SARLU et Seydou Hamani Ibrahim n'y ont cependant, ni comparu ni été représentés ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, notamment de l'assignation du 05 juin 2024 qu'ils ont tous régulièrement reçu et déchargé cet acte de procédure par le biais de leurs conseils respectifs ; qu'en plus, mention a été faite sur l'ordonnance de clôture et de renvoi du 11/09/2024 que Me Harouna Abdou, alors conseil de Seydou Hamani Ibrahim a refusé d'y signer ;

Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à l'égard des Sociétés ECOBANK NIGER SA et EQUASAS NIGER SARLU, et par réputée contradictoire à l'endroit de Seydou Hamani Ibrahim et par défaut envers la Société N.H.H ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans quant à la connaissance d'une demande tendant à restituer du montant de 52.139.647 F CFA détenu en vertu d'une saisie conservatoire pratiquée dont l'affaire est pendante devant la Cour d'appel

Attendu que la Société ECOBANK NIGER SA soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction de céans à connaître d'une demande aux fins de la restitution de la somme de 52.139.647 F CFA qu'elle détenait en vertu de la saisie conservatoire du 08 février 2024 pratiquée sur le compte de la Société EQUASAS NIGER en exécution de l'ordonnance

n°39/PTC/NY/2024 du 1^{er} février 2024 dont le juge de l'exécution, sur contestations élevées par la Société EQUASAS NIGER, a ordonnée la mainlevée par ordonnance du 06 mai 2024 contre laquelle elle a interjeté appel par acte n°27/2024 du 06 mai 2024 et à ce titre, le tribunal de commerce statuant en matière commerciale est manifestement incompétent pour ordonner ladite restitution dont le contentieux de contestation est pendant devant la Cour d'Appel ;

Qu'à cet effet, la Société ECOBANK NIGER SA excipe des articles 49 nouveau alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE, 10 du Traité OHADA, des décisions jurisprudentielles CCJA, n°12/2002 : Total Fina Elf c/Sté COTRACOM, Ohadata J-02-65, obs. Joseph Issa-Sayegh, CCJA, 3^{ème} Ch., arr. n°339/2019, 19 déc. 2019 : Aff. CREDIT DU SAHEL c/ SACOP S.A,

Attendu que l'article 49 de l'AUPSRVE dispose que : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Qu'au sens de l'article 10 du Traité OHADA : « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ;

Attendu qu'en application des articles 336 et 337 de l'AUPSRVE, cet Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les États parties et sera applicable aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur ;

Attendu qu'il ressort de ces textes que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et régissent de manière exclusive tout litige ou toute demande relative à une saisie conservatoire ou aux mesures d'exécution forcée ; qu'il en découle qu'en matière de saisie, le Président de la juridiction peut siéger en matière d'urgence et ce, bien entendu en cas de contestation d'une saisie mobilière ;

Attendu qu'en l'espèce, la mesure sollicitée par la requérante est relative à une difficulté

d'exécution qui concerne la restitution de la somme de 52.139.647 F CFA détenue par cette dette dernière en vertu de la saisie conservatoire du 08 février 2024 pratiquée sur le compte de la Société EQUASAS NIGER en exécution de l'ordonnance n°39/PTC/NY/2024 du 1^{er} février 2024 dont le juge de l'exécution, sur contestations élevées par la Société EQUASAS NIGER, a ordonnée la mainlevée par ordonnance du 06 mai 2024 contre laquelle elle a interjeté appel par acte n°27/2024 du 06 mai 2024 et à ce titre, le tribunal de commerce statuant en matière commerciale est indubitablement incompétent pour ordonner ladite restitution dont le contentieux de contestation est pendant devant la Cour d'Appel de Niamey ;

Qu'il s'ensuit que la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Niamey est seule compétente pour connaître des présentes difficultés d'exécution ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de recevoir l'exception d'incompétence comme étant fondée, de se déclarer incompétent et renvoyer EQUASAS

NIGER à se pourvoir ainsi qu'elle avisera devant le Président de la Cour d'Appel de Niamey, juge de l'exécution en cause d'appel ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action d'ECOBANK NIGER S.A pour autorité de la chose jugée

Attendu que SEYDOU HAMANI IBRAHIM soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action d'ECOBANK NIGER S.A pour autorité de la chose jugée en arguant les faits d'espèce ont été déjà jugés par le tribunal de céans suivant jugement N°108 du 28 mai 2024 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même cause » ;

Qu'ainsi, l'autorité de la chose jugée nécessite la réunion d'une triple identité des parties agissant en la même qualité, d'objet et de cause ;

Qu'il résulte des pièces du dossier que l'instance antérieure qu'est le Jugement Commercial N°108 du 28/05/2024 a été rendu par le Tribunal de céans sur opposition à injonction de payer formulée par les Sociétés EQUASAS NIGER SARLU, N.H.H SARLU et Seydou Hamani Ibrahim, contre l'ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024 prise au profit de la Société ECOBANK NIGER S.A ;

Attendu qu'à travers le jugement n° 108 les sociétés Aquasas et NHH ainsi que Seydou Hamani Ibrahim ont été déclarés recevables en leurs oppositions, au fond, la juridiction présidentielle après avoir constaté l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE a ordonné la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN2023 en date du 08/03/2024 avant de débouter la société NHH de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts, comme étant mal fondée et mettre les dépens à la charge d'Ecobank Niger ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité » ;

Qu'au sens du lexique des termes juridiques : « il y a chose jugée lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, est à nouveau portée devant une juridiction » ;

Qu'il en découle que pour qu'il y ait autorité de la chose jugée trois conditions cumulatives, notamment l'identité de cause, d'objet et des parties doivent être réunies ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que bien que le litige oppose les mêmes parties dont les défendeurs dans la procédure d'espèce étaient les demandeurs (opposants) et la requérante, défenderesse, le fondement, à savoir la rétractation l'ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024 pour inobservation et violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE n'est pas identique à la présente procédure dans la mesure où, il n'y a pas d'identité d'objet et de cause en l'espèce, d'où l'exception d'irrecevabilité tenant à l'autorité de la chose jugée doit être écartée ;

Sur le rejet l'action paulienne d'ECOBANK NIGER S.A

Attendu que le code civil, relativement aux effets des conventions à l'égard des tiers dispose en article 1167 alinéa 1 : « Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits » ;

Que le lexique des termes juridiques, 12^e édition DALLOZ définit l'action paulienne comme : « l'action par laquelle le créancier demande en justice la révocation des actes d'appauvrissement accomplis en fraude de ses droits par le débiteur insolvable » ;

Attendu qu'il git au dossier que suite à la saisie-attribution de créances pratiquée par la Banque Atlantique du Niger sur le compte n° NE095 01001 160741581001/11_de la Société N.H.H ouvert dans les livres d'ECOBANK NIGER S.A pour avoir le paiement de la somme de 125.671.103 F CFA en principal, frais et accessoires, cette banque a déclaré à l'huissier instrumentaire que ce compte a un solde créditeur de 112.000.190 F CFA ;

Attendu qu'il est certes vrai qu'après cette saisie la somme de 116.808.000 F CFA a été virée de ce compte saisi au profit du compte n°160742580001 appartenant à Seydou Hamani Ibrahim à partir duquel le virement d'une somme de de 121.698.000 F CFA a été opéré en faveur du compte n° 160140545001 dont la Société EQUASAS NIGER SARLU est titulaire, avec date de valeur rétroactive au 15/11/2023 et que tous ces deux (02) comptes ayant bénéficié desdits virements sont logés dans les livres d'ECOBANK NIGER S.A, mais, il n'en demeure pas moins que ces mouvements de crédits ont tous été autorisés et validés par cette dernière;

Attendu qu'il est indéniable qu'outre que ces virements ont été rendus possibles grâce à la négligence d'ECOBANK NIGER S.A qui, au lieu de bivouaquer le montant de 112.000.190 F CFA déclaré au temps de la saisie pratiquée par la Banque Atlantique du Niger, avant toute opération bancaire sur compte saisi, a cantonné seulement la somme de 112.000 F CFA ;

Attendu qu'il ne résulte nullement de la procédure un lien de créancier à débiteur entre l'ECOBANK NIGER S.A ayant payé les causes de la saisie et Seydou Hamani Ibrahim et la Société EQUASAS NIGER SARLU bénéficiaires des virements querellés en ce sens ces derniers tous des comptes logés à ECOBANK NIGER S.A ont régulièrement reçu des mouvements en faveur de leur compte respectif et que cette dernière a été condamner les causes de la saisies au profit du créancier pour avoir imprudemment et négligemment agi en commettant une erreur qu'un professionnel très chevronné de son rang est censé éviter ;

Attendu que nul ne peut se prévaloir de sa propre négligence pour demander la remise en cause des actes valablement faits ;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, il convient de rejeter l'action paulienne d'ECOBANK NIGER S.A comme mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action récursoire d'ECOBANK NIGER S.A

Attendu cependant qu'il y a lieu de déclarer recevable l'action récursoire de cette dernière ;

Sur l'action récursoire d'ECOBANK NIGER S.A

Attendu qu'Ecobank NIGER SA demande la condamnation de la Société N.H.H à lui payer la somme de 112.000.190 F CFA, représentant le solde déclaré au moment de la saisie-attribution de créances pratiquée le 06 novembre 2023 sur le compte de cette dernière par la Banque Atlantique Niger car, elle a payé les causes de cette saisie et le juge de l'exécution en a fait le constat par ordonnance n°007 du 10 janvier 2024 rendue par la juridiction présidentielle ;

Attendu que selon le lexique des termes juridiques, 12^e édition DALLOZ : « c'est l'action exercée par celui qui a exécuté dont un autre était tenu, contre ce dernier afin d'obtenir sa condamnation à ce qui a été exécuté » ;

Attendu qu'il constant qu'il résulte de la procédure qu'ECOBANK NIGER S.A a apporté la preuve du paiement des causes de la saisie-attribution des créances pratiquée le 06 novembre 2024, notamment par la remise par le biais de son conseil entre les mains de celui de la Banque Atlantique du Niger d'un chèque d'un montant de 112.000.190 F CFA correspondant à la somme déclarée au moment de ladite saisie ;

Qu'il y a dès lors de constater ce paiement, de dire que l'action récursoire d'Ecobank NIGER S.A contre la Société N. H. H SARLU débitrice saisie est fondée et de condamner en conséquence, la Société N. H. H SARLU à payer cette somme à ECOBANK NIGER S.A;

Sur les dommages-intérêts

Attendu que la Société ECOBANK NIGER S.A demande au Tribunal de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus pour avoir intentionnellement et frauduleusement organisé l'insolvabilité de la Société N.H.H SARLU dont le compte a été saisi et ce, en ventilant le montant saisi au profit des comptes de la Société EQUASAS NIGER SARLU et Seydou Hamani Ibrahim ouverts dans ses livres ;

Attendu qu'aux termes l'article 1147 du code civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ne provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il en dérive que l'inexécution d'une obligation contractuelle ouvre au créancier le droit d'obtenir des dommages intérêts de la part du débiteur sauf si celui-ci démontre que cette inexécution ne lui est pas imputable ; il faut par conséquent démontrer une inexécution fautive ainsi que le dommage qui en est résulté, et qui, selon l'article 1149 du Code civil, couvre aussi

bien la perte éprouvée que le gain manqué ;

Attendu cependant, en l'espèce qu'il faut relever que, s'agissant de la Société EQUASAS NIGER SARLU et Seydou Hamani Ibrahim, l'action paulienne de la Société ECOBANK NIGER S.A à leur égard étant déclarée irrecevable, il convient logiquement de rejeter l'action en réparation initiée contre eux ;

Attendu par ailleurs qu'à l'égard de la Société N.H.H SARLU, s'il est vrai que la requérante a payé les causes de la saisie dont celle-ci en la débitrice saisie ayant un compte

courant ouvert dans les livres de cette dernière, il n'en demeure pas moins q la Société ECOBANK NIGER S.A a payé les causes de la saisie en raison de sa négligence consistant à cantonner la somme de la somme de 112.000 F CFA en lieu et place de 112.000.190 F CFA objet de ladite saisie ;

Qu'il s'ensuit que sa demande en dommages-intérêts fondé sur ce paiement mérite d'être rejetée comme non fondée ;

Sur les demandes reconventionnelles de la Société EQUAS NIGER SARLU et Seydou Hamani Ibrahim

Attendu que selon l'article 102, alinéa 2, du Code de procédure civile, « la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire » ;

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance à une action bien fondée » ;

En outre, selon l'article 392 du même Code, « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société EQUAS NIGER SARLU et Seydou Hamani Ibrahim demandent à titre reconventionnel la condamnation de la Société ECOBANK NIGER S.A à leur payer respectivement les sommes de 100.000.000 F CFA et 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure dilatoire, vexatoire et abusive sous astreinte successivement de 10.000.000 F et 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il convient de relever qu'en l'espèce, la demande de réparation fondée sur le caractère abusif et vexatoire de l'action, en application de l'article 15 du Code de procédure civile, n'est pas également fondée parce que l'exercice d'une action ne pouvant être sanctionné pour son insuccès même partiel, à moins d'en caractériser un abus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'au regard de ce qui précèdent, il y a lieu de rejeter les demandes reconventionnelles faites par la Société EQUAS NIGER SARLU et Seydou Hamani Ibrahim ;

2. Sur l'exécution provisoire

Attendu que toutes les parties, exceptée la Société N.H.H demandent d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement ; sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ajoutent la Société EQUAS NIGER SARLU, Seydou Hamani Ibrahim ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal

à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant supérieur au montant de 100.000.000 F CFA ;

Attendu qu'en faisant droit à la demande des parties qui ont sollicité une telle mesure et eut égard au comportement de la Société N.H.H, il convient de d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Mais, attendu qu'aucune des parties qui l'ont sollicitée n'a apporté la preuve de la nécessité d'ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision d'espèce alors qu'il les en incombe ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

Attendu que la Société N.H.H a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des Sociétés ECOBANK NIGER SA et EQUAS NIGER SARLU, et par réputée contradictoire à l'endroit de Seydou Hamani Ibrahim et par défaut envers la Société N.H.H, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit l'exception d'incompétence du tribunal de céans soulevée par ECOBANK

NIGER S.A, à connaître d'une demande tendant à restituer le montant de 52.139.647 F CFA détenu en vertu d'une saisie conservatoire pratiquée sur le compte de la Société EQUAS NIGER dont le contentieux en pendant en appel devant le Président de la Cour d'Appel de Niamey ;

- Renvoie en conséquence, la Société EQUAS NIGER SARL à s'y pourvoir ainsi qu'elle avisera relativement à cette demande ;
- Rejette l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par Seydou Hamani Ibrahim;
- Rejette l'action paulienne d'ECOBANK NIGER S.A contre la Société EQUAS NIGER SARL et Seydou Hamani Ibrahim comme non fondée ;
- Déclare cependant recevable l'action récursoire de cette dernière comme étant régulière ;

AU FOND

- Constate le paiement des causes de la saisie d'un montant de 112.000.190 F CFA par Ecobank NIGER au profit de la Banque Atlantique du Niger ;

- Dit alors que l'action récursoire d'Ecobank NIGER S.A contre la Société N. H. H SARLU débitrice saisie est fondée ;
- Condamne en conséquence, la Société N. H. H SARLU à payer cette somme à ECOBANK NIGER S.A;
- Rejette les autres demandes de la Société ECOBANK NIGER S.A comme mal fondées ;
- Rejette les demandes reconventionnelles de la Société EQUAS NIGER SARLU et Seydou Hamani Ibrahim ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la Société N. H. H SARLU aux dépens ;

Avis d'appel: huit (08) jours à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFEE CONFORME

NIAMEY, LE 11/12/2024

LE GREFFIER EN CHEF